

Les travaux courants du Conseil sont financés par une caisse de dotation permanente et une caisse des subventions de capital aux universités, auxquelles sera respectivement créditée une somme de 50 millions puisée au Fonds du revenu consolidé. Au cours d'une période de temps déterminée, le Conseil dépensera en entier la somme constituant la seconde des deux caisses susmentionnées, ainsi que tous les revenus de placements effectués sur cette caisse. Cette seconde caisse fournit au Conseil les moyens d'accorder des subventions aux universités et autres institutions de haut savoir, sous forme d'assistance en capital relativement à des projets de construction, sauf que les subventions ne devront pas dépasser: a) dans le cas d'un projet particulier la moitié du total des dépenses faites à l'égard du projet; et b) dans toute province, un montant qui est dans le même rapport avec l'ensemble des montants crédités à la Caisse des subventions de capital aux universités que le rapport constaté entre la population de la province, d'après le dernier recensement, et la population globale, suivant ledit recensement, des provinces où il existe une université ou autre institution de haut savoir du même genre. Le Conseil des Arts du Canada est également autorisé à dépenser ou administrer tout don ou legs qu'il peut recevoir.

Pour aider le Conseil à effectuer et à gérer les placements prévus par la loi sur le Conseil des Arts du Canada, il a été établi un comité de placements, composé du président du Conseil, d'un second membre du Conseil que celui-ci désigne et de trois autres personnes nommées par le gouverneur en conseil. Le montant produit par la vente ou autre disposition de tout placement effectué sur la Caisse de dotation ou la Caisse de subventions de capital aux universités est crédité à la caisse sur laquelle le placement a été opéré. Les placements provenant des sommes d'argent au crédit de la Caisse des subventions de capital aux universités ne peuvent porter que sur les obligations ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Le gouverneur en conseil désigne un membre du conseil privé de la Reine pour le Canada à qui le président du Conseil doit, à la fin de chaque année financière, présenter un rapport sur tout ce qui a été accompli en vertu de la loi sur le Conseil des Arts du Canada pendant ladite année financière, y compris les relevés financiers du Conseil et le rapport de l'auditeur général à leur sujet. En outre, il doit être pourvu à l'examen de ces rapports par le Parlement.

Section 5.—Bibliothèques publiques

La Bibliothèque nationale.—La Bibliothèque nationale du Canada, autorisée en vertu de la loi du 18 juin 1952 sur la Bibliothèque nationale (I Elisabeth II, chap. 330), a commencé à fonctionner officiellement le 1^{er} janvier 1953. Les travaux poursuivis par le Centre bibliographique et son personnel ont alors été absorbés par la Bibliothèque nationale, qui relève du Secrétaire d'État.

La loi autorise l'institution d'un conseil consultatif composé de quinze membres, y compris au moins un représentant de chacune des dix provinces, et la nomination d'un bibliothécaire national, d'un bibliothécaire national adjoint et du personnel de la bibliothèque. Les fonctions du bibliothécaire national comprennent l'établissement d'un catalogue collectif national où doit être inscrit chaque volume de toutes les collections importantes du pays, l'achat de livres et la publication d'une bibliographie nationale des volumes publiés au Canada, écrits par des Canadiens ou intéressant particulièrement les Canadiens. La loi exige que deux exemplaires de chaque volume publié au Canada soient remis au bibliothécaire national dans le mois qui suit la publication; un exemplaire des volumes coûteux doit être déposé.

L'emplacement de la Bibliothèque nationale à Ottawa a été choisi et des plans sommaires de l'édifice ont été préparés. L'achat des livres est restreint jusqu'à ce que la Bibliothèque dispose de locaux permanents, mais l'activité des autres services progresse de façon remarquable. *Canadiana*, publication bilingue mensuelle des nouveaux ouvrages canadiens, comprend maintenant toutes les publications des gouvernements provinciaux. Au 31 décembre 1956, les catalogues de 122 bibliothèques énumérant près de 7 millions de volumes avaient été microfilmés pour le Catalogue national. De plus, la Bibliothèque reçoit, enregistre et accuse réception de tous les volumes déposés sous le régime de la loi sur le droit d'auteur.